



Réunion nationale des 12 et 13 juin 2010

Samedi 12 juin 2010

10H30-13H15 : QUELS OUTILS ET RESEAUX SOLLICITER POUR SUSCITER OU ELARGIR DES MOBILISATIONS COLLECTIVES LOCALEMENT ?

- 1- Faire du droit des enfants à l'école une « cause » comme entrée pour populariser la question de l'accès aux autres droits :

Le débat a été animé par Michel Fèvre et Elisabeth Gagneur :

Face au faible taux de scolarisation encore constaté cette année, la volonté était d'élargir les mobilisations. Un collectif sur le droit des enfants roms à l'éducation¹ a ainsi été créé en novembre 2009. Des syndicats enseignants et des parents d'élèves se sont joints à ce mouvement.

Un document mettant en lumière les difficultés des enfants roms ainsi qu'une étude chiffrée ont été édités et présentés à l'occasion d'une conférence de presse en novembre, puis à l'assemblée nationale. La question de la scolarisation des enfants roms est par ailleurs désormais intégrée dans le travail d'organisations telles que l'UNESCO ou l'UNICEF. La prochaine étape est la conférence de presse qui se déroulera à Strasbourg le 22 juin prochain². Cette mobilisation s'est déclinée au niveau local, mais il faut absolument continuer dans ce sens, trouver un nouveau souffle à partir de la rentrée prochaine. Quelles actions peuvent être menées ? Quelle est la place des formes d'éducation non formelles (l'école sur les terrains) ?

Elisabeth Gagneur, CLASSES : sur Lyon, l'action nationale a été relayée. Le collectif droit à l'éducation a été reconstitué au niveau local. Des rendez-vous avec le conseil général et l'inspection d'académie ont été pris. Le Conseil Général estime que le département doit intervenir en cas d'urgence. Mais lorsque l'urgence est permanente, il faut y voir une volonté de l'Etat de maintenir une telle situation : dans ce cas là, le département ne peut pas aller contre la volonté de l'Etat.

La mobilisation a été importante cette année. Il faut toutefois continuer de nourrir le réseau, défendre ce droit à l'éducation de toute part.

Pour la suite des moyens d'action, le film de Marilou Terrien « paroles de tchavé » peut être un outil pour communiquer.

¹ Pour plus d'information sur le collectif et les actions menées voir à la page suivante du site Romeurope : <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Pres2 - collectif droit des enfants roms a l educationDEF 29-07 2 - 2.pdf> .

² La conférence n'a pas eu lieu en raison de l'impossibilité de trouver un arrangement entre le Conseil de l'Europe et la Ville de Strasbourg qui devaient encadrer l'événement.

Alain, Fourest, Rencontre tsiganes (Marseille): une rencontre avec le recteur a fait avancer les choses. Les relations sont quasi quotidiennes avec les responsables du CASNAV. Un réseau s'est mobilisé autour de ce thème. La revue « diversité »³ a été diffusée et accompagné d'une journée-débat organisé par Ville-Ecole-Intégration ainsi que le film « bienvenue au cirque ».

Ghislaine Durant, UFAT : La scolarisation est liée à la sédentarisation. En haute Savoie le taux de scolarisation est faible. Cette question est avant tout politique. Pour avancer, il est important de prendre en compte les besoins, les attentes et les avis des gens du voyage. Pendant le génocide tsigane par exemple, il leur était interdit d'aller à l'école. La relation à l'école n'est donc pas forcément évidente.

Jean-Paul Susini, LDH (Orléans) : pas de difficulté notable pour l'inscription à l'école. Le problème se rencontre en revanche en termes de transport, de déplacement pour se rendre à l'école.

E. Ferdi (Lyon): la scolarisation est liée au logement, à l'hébergement. De gros efforts sont demandés aux familles roms, surtout face à leurs conditions de vie. Surtout que l'école n'a pas la même place dans la culture rom.

Michel Fèvre, Romeurope 94 : la mobilisation est difficile. On peut nous opposer le fait qu'ont souhaite combattre les expulsions, maintenir les familles dans leurs lieux de vie en avançant l'argument de la scolarisation des enfants, alors même que ces lieux de vie sont très précaires.

Christèle Maicon, Immédiat (Essonne): un des éléments motivant les familles pour l'inscription à l'école est l'accès aux allocations familiales. Mais même au delà de cela, il reste des séquelles de la migration, des difficultés à faire un projet de vie en France.

Pavel Covaci, Saint Etienne : il y a entre 350 et 400 roms à St Etienne. Les changements de lieux de vie sont un obstacle à une bonne scolarisation.

Michel Fèvre : pour la cantine et les activités périscolaires, l'accès est variable selon les communes. Une bagarre est à mener auprès des collectivités territoriales : pour certaines familles roms, la cantine est au tarif maximum du seul fait qu'elles ne sont pas domiciliées sur la commune.

Les mairies gèrent les écoles élémentaires alors que les conseils généraux prennent en charge les collèges et les conseils régionaux les lycées. Dans les collèges, les conseils généraux peuvent attribuer des bourses. A Lyon les assistantes sociales scolaires suivent des dossiers « d'aide à l'intégration scolaire ».

Yves Aubry, Une Famille Un Toit (Nantes) : dans les grandes communes, il y a un programme de « réussite éducative »⁴. Il n'y a pas d'équivalent au niveau des conseils généraux mais ceux ci mettent en place des services de transport et de restauration.

Bernadette Guerin, Roms Action (Grenoble) : la scolarisation est bien répartie sur l'ensemble de la ville. Un nouveau campement vient de voir le jour. Il semble difficile de demander la scolarisation de tous les enfants dans une même école.

³ Roms, Tsiganes et Gens du voyage - N° 159 - décembre 2009.

⁴ Pour plus d'information sur le programme vous pouvez vous rendre sur le site suivant où vous trouverez le document « Guide méthodologique – Mettre en œuvre un Projet de réussite éducative » : <http://cddp72.crdp-nantes.fr/ftp/siteSarthe/pdf/reussite-educative-guide.pdf>

Le Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation mènera une réflexion sur la suite à donner à la campagne et les actions à envisager pour la rentrée et transmettra ses propositions au Collectif Romeurope. Il serait envisageable de prévoir des actions/manifestations simultanées sur plusieurs Régions de France.

2- Pour le droit à un habitat digne et contre les expulsions des lieux de vie :

Myriam Argoud (Seine Saint Denis) : expérience en Seine Saint Denis, à Pierrefitte sur Seine. Un appartement a été squatté. Sans aucune notification préalable ni respect de la procédure d'expulsion, l'entreprise de démolition s'est présentée sur les lieux. Le maire s'est dit décidé à « leur pourrir la vie ». L'idée avancée est d'écrire une lettre ouverte, de la part de la coordination 93.

Marie Geneviève Guesdon, MRAP 93 : le terrain du Hanul est très stable. 23 enfants qui y vivent depuis toujours, sont scolarisés. Ce campement doit finalement être détruit à la fin de l'année scolaire.

Yves Simonnot, MDM (Toulouse): la population française est hostile à la communauté rom. Face à un maire hostile, il faut se servir du droit, « entrer dans une procédure », pour avoir plus de poids.

Alain Fourest : le travail de communication, de médiation, est important. Reportage à venir sur M6. Par ce biais, l'absence d'expulsion pendant la trêve hivernale a été admise. A Toulon, des familles bosniaques en procédure de demande d'asile, n'ont pas d'hébergement.

Yves Aubry : l'action à mener pour un groupe n'est pas la même que pour une famille isolée, comme la résonance politique qui en résulte.

Yorik Heime, ALPIL (Lyon) : les familles vivant dans des bidonvilles ou des squats sont des occupants sans droits ni titres. Mais ils ont tout de même des droits. L'accès au droit et l'accompagnement sont essentiels, même en cas d'expulsion. On parle d'expulsion mais il faut également mettre en lumière les remises à la rue par les centres d'hébergement d'urgence. Ces procédés sont contraires à la loi DALO et peuvent être condamnés par le tribunal, qui impose un relogement durable. Une décision vient d'être rendue en ce sens à Lyon.⁵

Christèle Maicon : face à une menace d'expulsion, il faut plutôt rester coute que coute que partir et puis faire un recours. Dans le cas contraire, il sera très difficile de pouvoir re-accéder au terrain.

L'association propose l'écriture d'un livre noir sur les exactions commises sur les terrains.

Un travail doit être entrepris pour renforcer la capacité à agir contre les expulsions sans solution de relogement et le respect des procédures.

⁵ Vous trouverez joint à ce compte rendu, l'ordonnance du juge des référés du tribunal de Lyon en date du 01 mai 2010. La base juridique est l'art. L345 -2 -3 du CASF introduit par l'art. 73 de la loi MOLLE 2009 qui abroge et substitue l'art. 4 de la loi DALO.

14H30-17H : BILAN ET ANALYSE D'EXPERIENCES DIVERSES DE RELOGEMENT D'OCCUPANTS DE SQUATS ET BIDONVILLE.

Les interventions ont été animées par André Gachet (ALPIL, Lyon).

1- Projets collectifs et parcours individuels de relogement :

Marion Bonnet, AMPIL (Marseille) : après avoir constaté la présence d'au moins une centaine des familles à Marseille et les alentours, un collectif a été créé en 2007, regroupant notamment la FAP, l'AMPIL, la FAPIL, MDM, Rencontre Tsiganes. La Préfecture a été sollicitée. En 2008, une plateforme d'accueil a été créée : il s'agit d'un accueil physique pour toute demande d'accès aux droits. La création de la plateforme a impulsé la démarche des personnes et l'accompagnement de celles-ci vers les dispositifs de droit commun.

Laurence Alimi, Pour Loger (94) : à partir de 1997 des familles erraient de terrains en terrains. En 2004, le conseil général les a orientées vers une ancienne gendarmerie de St Maur. Les militants ont été mobilisés dans la gestion du quotidien, ce qui freine l'action politique. Au bout de 3 ans un appel d'offre été lancé pour prendre en charge cette gestion. L'association Pour Loger a signé une convention pour la période 2007-2010, renouvelée pour 3 ans.

Le but est de restituer à terme le patrimoine du conseil général. Deux familles sont sorties de la gendarmerie, dont une par un bail 3-6-9.

Un projet expérimental est également mené pour que ces familles accèdent à la propriété. Il s'agit d'un projet d'éco auto construction. A terme, le terrain devrait appartenir aux familles. Ce projet concerne 3 familles.

Yves Aubry, Une Famille-Un toit (Nantes) : 52 familles (représentant 286 personnes) sont concernées par l'action volontariste de la Ville de Nantes

Sur les 52 familles :

- 32 sont relogées (HLM majoritairement et parc privé) soit 177 personnes
- 11 familles sont en attente d'une proposition de logements (HLM)
- 9 familles sont également en attente mais sans droit CAF, donc en difficulté pour accéder à un logement
- 10 familles ont été exclues du projet pour différentes raisons. La décision à été prise en Comité de pilotage et mise en place par l'association gestionnaire.

Les moyens financiers mis en œuvre

En matière d'investissement : depuis 2005 - trois terrains aménagés pour la somme d'environ 500 000€

En matière de fonctionnement :

- Ville de Nantes : environ 100 000€ par an (abstraction du coût du gardiennage de 2008/2009)
- Conseil Général : depuis 2008 somme non connue (subvention d'une association pour la tenue d'une permanence d'accueil (3 personnes))

La méthode

Un comité de pilotage qui se réunit tous les deux mois et composé du CG, de la Ville de Nantes, de Nantes Métropole, des administrations (Académie, DDTE) de la Préfecture (sur les questions de cartes de séjour).

Un élu responsable + un administratif identifié + un chargé de mission.

Deux associations conventionnées : une pour la gestion du terrain d'accueil et une pour le suivi administratif et l'accompagnement social.

Les perspectives

Différentes selon les interlocuteurs :

La Ville : sortir du principe de création de terrain pour aller vers le logement à partir d'un nombre de familles déterminé ;

L'association : prouver que c'était possible que ces familles "habitent" et puissent être logées dans le cadre du droit commun;

Le collectif Romeurope : œuvrer pour que d'autres familles puissent bénéficier du dispositif.

Christophe Auger et Marie-Louise Mouket, ALJ 93, Aubervilliers : le projet concerne actuellement 120 personnes qui sont sur les lieux depuis 2 ans. Initialement, il s'agissait d'un projet de construction d'habitat modulaire. Les personnes ont été installées dans des caravanes et il y a des structures en dur qui accueillent les sanitaires, les cuisines et autre espaces. D'autres acteurs sont intervenus et interviennent dans le cadre de ce projet, notamment la FAP. Les services préfectoraux ont facilité des démarches administratives pour accès aux contrats aidés, autorisations de travail dans les délais d'un mois ou deux au lieu de 6 mois. Cette action a concerné 80 personnes. Le gestionnaire a aussi pu bénéficier de l'allocation de logement temporaire.

L'expérience repose sur une MOUS financée à hauteur du 50% par la Région Ile de France (dispositif d'éradication des bidonvilles) et à 50% par l'Etat (DDE –Direction Départementale de l'équipement). Il y a obligation conventionnelle à ne pas dépasser 90 personnes hébergées dans le « village ».

La Ville d'Aubervilliers participe aussi à une partie de la gestion.

Au départ il y avait 700 personnes sur le terrain mais seulement 200 ont été insérées dans le village après sélection.

ALJ93 gère aussi un village à Montreuil. Il y avait la présence de 350 Roms depuis 2 ans. La ville a recherché 2 terrains et intégré l'ensemble des Roms dans le projet. Les sites ont été ouverts en janvier 2010.

Deux organisations assurent le suivi social des personnes : Rue et Cité et ALJ93. Dans ce contexte, ALJ93 a mis en place une équipe pluridisciplinaire. 60 familles pour un total de 180 personnes vivent dans des caravanes et ont accès à ce suivi par l'ALJ93. Le projet prévoit le relogement dans des constructions intégrées au sein du tissu urbain.

Les contraintes horaires n'ont pas permis d'aménager un temps de débat. Les membres du collectif sont invités à réagir à ces exposés.

2- Accès à l'hébergement et au logement par le biais du DALO :

Adeline Firmin, ALPIL (Lyon) : le droit à un hébergement et à un logement relève notamment de la Constitution. Il faut aussi citer la loi DALO de mars 2007.

Toute personne a droit à un logement (après trois mois de présence régulière en France). Il faut partir d'une présomption de régularité. Le fait d'être communautaire constitue une présomption de régularité.

Il ne faut pas faire de confusion entre « titre de séjour » et « droit au séjour ». On peut avoir un droit au séjour sans avoir un titre de séjour. C'est bien la situation des Roms roumains et bulgares en situation régulière.

En ce qui concerne le droit à l'hébergement, il faut savoir que toute personne présente sur le territoire français, sans condition de régularité au regard du droit des étrangers, peut en bénéficier.

Il y a une bataille à mener, celle d'affirmer que si une administration a reconnu la régularité des ces personnes, les autres administrations doivent le faire également.

Avec « Juristes logement », l'ALPIL est en train de recueillir les décisions qui tombent en France, de façon à réaliser une récolte de jurisprudence.

Marie Lindemann, Stagiaire Romeurope (Paris): une formation, en partenariat avec la Fondation Abbé Pierre, adressée aux membres du Collectif Romeurope en Ile de France, a été organisée sur la loi DALO, ses conditions de mise en œuvre et ses enjeux. L'essentiel de cette formation a été retranscrite dans une fiche pratique traduit en roumain⁶. Marie a pris contact par la suite avec les différents partenaires et membres du réseau en Ile de France pour aider au montage de dossiers DALO. Une cinquantaine de dossiers a été envoyée aux préfetures, ce qui montre un intérêt et un investissement de la part des membres du réseau. Il faut maintenant attendre la réponse de la commission de médiation.

Il ressort de ces interventions que le recours à la loi DALO doit être considéré comme une des solutions envisageables en matière de logement et d'hébergement. Ces procédures visent notamment à faire remonter vers l'Etat les manques structurels.

17h00 – 18h30 : POINTS D'INFO.

1- L'accès au titre de séjour par la création d'auto-entreprise :

Michèle Mezard, MDM/Romeurope (Paris): voir note rédigée par l'intervenant, jointe à ce compte rendu⁷.

Ce statut est intéressant parce qu'il peut représenter une possibilité d'accès à une activité professionnelle malgré les mesures transitoires, étant donné que les métiers non-salariés n'en font pas partie. Cela représente également une opportunité pour se « régulariser » à travers une activité habituelle pour les Roms.

Pavel Covaci, St Etienne : témoignage sur son expérience de « régularisation » à travers le statut auto-entrepreneur. Il s'est enregistré via internet en tant que traducteur. Avec ce statut il s'est présenté à la préfecture pour demande d'une carte provisoire et dans un délai très court (un mois) il a reçu une carte de séjour réservé aux communautaires de 10 ans (la Carte peut avoir une validité variable de 5 à 10 ans) avec mention « CE – toutes activités professionnelles, sauf salariée ». Il a pu s'inscrire à Pôle Emploi et obtenir par la suite un travail à Lyon.

Normalement les auto-entrepreneurs ne peuvent pas s'inscrire à Pole Emploi. Le cas de Pavel résulte d'une erreur de l'administration dont il a pu bénéficier.

⁶ La fiche pratique est à disposition sur le site internet du CNDH Romeurope à la page suivante : <http://www.romeurope.org/Nouvel-article,222.html>

⁷ Pour plus d'informations voir aussi site du CNDH Romeurope à la page suivante : http://www.romeurope.org/IMG/Fiche%20pratique%20activités%20indépendantes%2011_02_10.pdf

2- Les Mineurs isolés étrangers :

Alexandre Le Cleve, Hors la rue (Paris) : La loi du 5 mars 2007 recentre sur le Conseil général la responsabilité de la protection de l'enfance.

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) a la responsabilité des mineurs dit en danger mais elle peut intervenir aussi en terme de prévention : par exemple l'ASE peut être saisie afin de prévenir un danger de déscolarisation, y compris par des particuliers, et a l'obligation de mettre en place les mesures nécessaires pour rendre effective la scolarisation. Cela signifie que on peut interpellé l'ASE pour une le règlement de la cantine, les transports, les fournitures scolaire, etc...

Souvent, il y a des réticences à saisir l'ASE par peur du placement. C'est vrai que c'est souvent la première mesure proposée, mais ce n'est pas la seule mobilisable.

Par exemple, en Ile de France ont été développées des mesures de placement en milieu ouvert, ce qui permet de laisser l'enfant sur son lieu de vie avec un suivi et un accompagnement concertés entre les associations et l'ASE qui vont sur ces lieux.

On peut aussi saisir le juge des enfants pour contourner le refus de prise en charge de certaines situations par l'ASE.

Il faut savoir qu'en saisissant l'ASE on reste dans un volet administratif, alors que lorsque l'on saisi le juge des enfants ou le parquet des mineurs on passe sur un volet judiciaire.

Les expulsions des mineurs :

Les mineurs ne sont pas expulsables. Un projet de loi visant à autoriser la ratification de l'accord⁸ signé à Bucarest le 1er février 2007 entre la France et la Roumanie portant sur les mineurs roumains isolés sur le territoire français, est actuellement en discussion.

Cet accord élimine certaines garanties fondamentales pour le respect du Droit des enfants. Il prévoit, entre autre, qu'à l'initiative du parquet des mineurs, l'enfant pourra être renvoyé en Roumanie sans enquête. Cet accord cible les enfants roumains en général mais à court terme touchera directement les Roms. La discussion a déjà eu lieu au Senat (qui a approuvé le texte le 23/5/10) et elle est à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour octobre 2010.

3- La rétention de ressortissants communautaires :

Gregoire Cousin, CIMADE (Paris) : à partir de 2009, il y eu une forte augmentation des placements en rétention des ressortissants communautaires au motif qu'ils constitueraient « une charge déraisonnable pour l'Etat ».

Chiffres :

116 à Paris

52 en Essonne

49 en Seine et Marne

46 dans le Nord

Et entre 10 et 20 personnes sur une dizaine d'autres départements.

Un nouveau problème serait l'apparition des interdictions du territoire français délivrées par les juges roumains. Cette interdiction a été délivrée à des personnes rentrées dans le cadre d'un OQTF, d'un APRF mais également d'un retour humanitaire OFII. Cette pratique étant

⁸ Pour plus d'informations sur la discussion en cours et les accords franco-roumains :

http://www.horslarue.org/files/file_1271258584.pdf et

http://www.horslarue.org/rubrique_fr.php?ID_RUBRIQUE=82

tout récente, nous manquons d'éléments de réponses sur les risques encourus... Toutefois il semble que les juges roumains jugent par analogie aux situations de trouble à l'ordre public. Cette pratique a déjà été condamnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, qui a jugé, le 10 juillet 2009/dernier, que les autorités roumaines ne pouvaient pas interdire à l'un de ses ressortissants de se rendre en Belgique au seul motif qu'en 2006 ce dernier avait été rapatrié par les autorités belges pour « situation irrégulière » (*Ministerul Administrației și Internelor – Direcția Generală de Pașapoarte București / Gheorghe Jipa, aff. C-33/07*). Quels sont les risques pour la personne qui revient en France ? Ce n'est pas pour le moment très clair, peut être celui d'une inscription dans le fichier "SIS" (Système d'Information Schengen) par les autorités roumaines et donc la possibilité d'un renvoi immédiat et sans délai, la Roumanie pourrait renouer avec l'ancienne pratique de soustraction du passeport.

Les membres du collectif sont invités à faire remonter l'information des territoires : s'ils rencontrent ce type de situation et le suivi réalisé.

Dimanche 13 juin 2010

10h00 – 12h30 : LE TRAITEMENT DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS ROMS A L'ECHELLE DES INSTITUTIONS EUROPEENNES.

Mme VERGIAT, députée au Parlement Européen (Front de Gauche - GUE/NGL)⁹ :

La population rom migrante peut être estimée à 150 000-200 000 personnes dans l'Union européenne. Depuis les années 1990 il s'agit surtout d'une migration familiale.

Alors que la ligne politique française serait plutôt d'écarter cette population hors du territoire français, il est toujours important de rappeler qu'il s'agit de ressortissants européens, qui bénéficient donc du principe de libre circulation.

L'action de l'Union européenne en faveur de la population roms est relativement récente. Néanmoins elle a mis en place un cadre légal solide pour combattre la discrimination envers les Roms, basée entre autres sur l'article 13 du Traité de la Communauté Européenne¹⁰, la Directive 2000/43/EC sur l'égalité raciale, la Directive 2000/78/EC proscrivant toute discrimination dans l'emploi et la formation professionnelle et la Directive 2004/38/EC relative à la libre circulation et au séjour des citoyens de l'Union européenne.

Actuellement, un projet de directive européenne est en discussion et porte sur la « sécurité sociale des travailleurs migrants communautaires » qui prend en compte la problématique de la scolarisation et d'autres droits sociaux et qui pourrait apporter des avancés dans ce sujet aussi pour les Roms.

Il ne faut pas oublier que les Etats Membres ont le devoir de transposer les Directives de l'UE dans leur propre législation nationale.

⁹ Une lecture de la note « L'Union européenne et les Roms » est conseillée afin d'avoir une vision plus complète des compétences, instances et actions de l'Union européenne sur ce sujet (Site Romeurope « Textes et supports pour l'action/guides pratiques transverseaux » : <http://www.romeurope.org/IMG/L%27Union%20europ%C3%A9enne%20et%20les%20Roms%20-%20note.pdf>

¹⁰ Article 13 - 1. « Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

L'Union européenne, et en particulier la Commission européenne, incite les Etats membres à utiliser les fonds structurels et tout programme et ligne budgétaire qui puissent faciliter l'adoption d'actions concrètes au niveau des Etats membres pour l'inclusion des Roms.

Le Parlement européen (PE) peut agir à travers des démarches pragmatiques telles que les « résolutions » adoptées par l'Assemblée en formation plénière. En particulier sur la question des Roms le PE a pris plusieurs résolutions en 2008, 2009 et 2010 dans lesquelles il demande l'adoption d'une stratégie globale, ce qui est refusée par la Commission et le Conseil européen.

Le Parlement participe au pouvoir législatif à travers la procédure de « codécision » avec le Conseil, ou bien à travers la procédure de « consultation »¹¹. En fait, sur certains sujets dits sensibles le Parlement a juste un pouvoir consultatif. Sur d'autres questions parmi lesquelles les questions liées à la liberté de circulation et de séjour comme celles relatives à la lutte contre la discrimination la procédure ordinaire pour l'adoption des actes législatifs est la codécision.

Le PE a aussi un « droit d'initiative politique », c'est à dire qu'il peut demander à la Commission de présenter une proposition législative au Conseil. Le Parlement européen ne peut en aucun cas prendre seul l'initiative d'un acte législatif : il n'a pas de droit d'initiative législative qui est propre à la Commission.

Le PE peut agir aussi à travers la « procédure de coopération renforcée ». Cette procédure permet au PE d'exercer un pouvoir non négligeable sur la définition des actes du Conseil. A savoir que cette procédure se base sur les bonnes pratiques mises en place au niveau local. C'est donc à partir d'exemples concrets que le PE peut faire des propositions d'amendement des actes du Conseil. Il est donc fondamental que les associations apportent leur contribution sur ce point.

Un autre « outil » au niveau européen est constitué par le réseau EU Roma, qui en ce moment gère un projet pilote pour un montant de 5 millions d'euro. Il vise à développer l'action pour l'inclusion de Roms à travers des actions spécifiques dans 3 domaines prioritaires :

- l'éducation,
- le microcrédit,
- la sensibilisation du grand public.

Enfin, le Parlement travaille dans un esprit de « cohérence internationale » avec le Conseil de l'Europe, l'OSCE, la Decade 2005-2015 pour l'inclusion des Roms, les Nations Unies, etc.

Mme Vergiat suggère de nouvelles modalités d'actions afin de mettre de la cohérence entre les mots et les pratiques.

Il ne faut pas oublier que le PE a un pouvoir de « contrôle démocratique »¹² sur la Commission et le Conseil.

¹¹ La procédure la plus fréquente pour adopter des actes législatifs européens (directives et règlements) est la « codécision ». Cette procédure met le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité ; elle régit un large éventail de domaines. Sur d'autres terrains, par exemple l'agriculture, les politiques économiques, les visas et l'immigration, le Conseil est seul à décider, même s'il a l'obligation de consulter le Parlement. En outre, l'avis conforme du Parlement est requis pour une série de décisions importantes, par exemple accepter la candidature et l'adhésion de nouveaux États membres

¹² Les moyens de « contrôle » à la disposition du PE sont les suivants :

a/ Le droit de pétition des citoyens :

- Tous les citoyens européens ont le droit de présenter une pétition devant le Parlement et de demander réparation des dommages sur des sujets relevant des domaines d'activité de l'Union européenne. Le Parlement

Il peut être intéressant, donc, de s'adresser au Parlement européen qui peut interpeler la Commission. Si celle-ci n'est pas obligée de répondre aux citoyens, elle doit en revanche impérativement répondre à toute sollicitation du Parlement.

Le PE doit donner son avis sur les accords de réadmission ainsi que sur les accords de suivi d'adhésion des nouveaux Etats adhérents.

Le Traité de Lisbonne a d'avantage augmenté les prérogatives du PE. Avec son adoption sera aussi effective l'intégration, dans le droit communautaire, de la Charte des droits fondamentaux. L'UE va bientôt adhérer à la Convention de Droits de l'homme (CNDH)¹³. Cela pourra élargir les champs possibles d'interventions de l'Union sur le sujet.

D'autres organismes européens et internationaux peuvent être saisis et avoir un impact sur la question relative aux Roms dans l'Union européenne (et par conséquent au niveau des Etats membres). On peut citer la « Cour de Justice des communautés européennes » et la « Cour européenne des droits de l'homme ». La première¹⁴ assure le respect du droit communautaire, l'interprétation et l'application des traités instituant de l'Union européenne. Elle peut émettre des « condamnations » envers un Etat membre qui n'applique pas ou qui applique de façon incorrecte le droit communautaire pour l'obliger à corriger cette position. La Cour européenne des droits de l'homme¹⁵ est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour de Justice des communautés européennes peut être saisie par les autres organes de l'UE, par les Etats membres et par les personnes morales mais non par les particuliers. Ses décisions sont « obligatoires » pour les Etats membres qui doivent prendre des mesures (celles qu'ils choisissent) pour rendre effectif la décision de la Cour. Dans le cas où un Etat membre n'obtempère pas aux décisions de la Cour celle-ci peut « punir » l'Etat en question avec une amende.

En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme il faut savoir que ses arrêtés ne sont pas obligatoires pour les Etats et n'ont aucune conséquence sur leur législation interne.

Mme Vergiat suggère de prendre contact auprès du Parlement avec Mme Cornelia ERNST en charge de la question des populations roms dans le Comité Libertés civiles, justice et affaires intérieures.

Mme Sylvie Guillaume, eurodéputée socialiste du Sud Est et adjointe au Maire de Lyon

Mme Guillaume n'ayant pas pu intervenir à la réunion, elle a tenu à nous envoyer une note sur le sujet qui est jointe à ce compte rendu.

nomme, aussi, un médiateur qui traite les griefs des individus à l'encontre des institutions ou organes communautaires afin de trouver un dénouement à l'amiable.

b/ Les enquêtes :

- Vis à vis des Etats membres, le Parlement européen détient également le pouvoir de nommer des commissions d'enquête, en cas d'infractions ou de mauvaise application du droit communautaire

- Une telle commission a ainsi été mise en place au moment de la "vache folle" ce qui a permis d'obtenir la création d'une agence vétérinaire européenne.

c/ Le droit de recours du Parlement devant la Cour de Justice des Communautés européennes

- Recours en annulation d'actes adoptés en application du droit communautaire.

¹³ La CNDH est un traité international en vertu duquel les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent les droits fondamentaux, civils et politiques, non seulement à leurs ressortissants, mais aussi à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Signée le 4 novembre 1950 à Rome, la Convention est entrée en vigueur en 1953.

¹⁴ La Cour de justice des communautés européenne est un organe de l'Union européenne prévu comme le Parlement, le Conseil et la Commission par les traités instituant l'Union.

¹⁵ La Cour européenne des droits de l'homme instituée en 1959 par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Les représentants du Parlement européen invitent le collectif et ses associations membres à un échange plus fréquent et fluide sur ces questions et en particulier à faire remonter les pratiques de terrain (bonnes ou mauvaises).